



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2021-0040

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2021-0486,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier AR n° 2021-0147

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM - représentée par M. Luc-Louison CLÉMENTÉ, Président de la CACEM), enregistrée sous le numéro 2021-0486, reçue le 02 août 2021, reconnue « complète et recevable » à cette même date, et relative à un projet d'aménagement et d'expérimentation technique basé sur le développement de la mangrove pour la protection du port de plaisance de « l'Étang Z'Abricot », dans le cadre d'une solution fondée sur la nature par la création d'un ouvrage écologique de défense contre l'érosion, sur la commune de Fort-de-France.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et du littoral de la DEAL Martinique et de la Direction de la Mer de la Martinique (DM) ;

Considérant :

La nature du projet présenté qui relève de la / des rubrique(s) :

11a. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière. Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement.

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement et d'expérimentation technique basé sur le développement de la mangrove à l'extrémité de « La Pointe des Sables » sur une emprise de 5 250 m², pour la protection du port de plaisance de « l'Étang Z'Abricot » à Fort-de-France, par la création d'un ouvrage écologique de défense contre l'érosion. Il consiste à mettre en place une digue végétale ou bassin d'accrétion sédimentaire (dispositif fondé sur la nature d'accrétion et de protection, constitué de 150 pieux brises vagues en matière naturelle non traitée, de fascines, de 100 ml de filets biodégradables optionnels et potentiellement de branchages), permettant l'hydrodynamisme en stoppant les sédiments, et en provoquant sur le site le développement de Palétuvier rouge tel que le

« Rhizophora Mangle » ou « Mangle Chandelle », espèce végétale propre aux mangroves par colonisation et / ou plantation, pour le développement de la mangrove et de la biodiversité.

Que le dit projet est, pour partie, assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé en zone marine à l'extrémité de « La Pointe des Sables », Anse de « l'Étang Z'Abri » sur la commune de Fort-de-France, en bordure de l'emprise foncière de la parcelle cadastrée W.22, d'une superficie totale de 99 540 m² soit : 9,54 ha et du Domaine Public Maritime (DPM) naturel ;

Géolocalisable selon les coordonnées géographiques suivantes : 61° 2' 12,44" O – 14° 35' 29,44" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

– En zone marine peu profonde, de nature sablo-vaseuse sur conglomérats polygéniques grossiers, avec présence de sédiments et d'herbiers marins en extrémité sud du chenal creusé par le courant, présentant une tendance à l'érosion. La zone marine du projet est elle-même comprise dans la masse d'eau littorale dite « Nord Baie de Fort-de-France » dont les eaux présentent un état écologique médiocre (pressions liées à l'état de l'assainissement individuel et collectif et à la présence de pesticides et autres produits chimiques : azote agricole, Chlordécone etc) à améliorer à horizon 2027, selon les objectifs du SDAGE 2016-2021 ;

– En bordure d'une zone terrestre littorale et naturelle, située sur le Domaine Public Maritime naturel de l'État soumis à autorisation d'occupation temporaire (AOT) et à autorisation de défrichement, classée en zone humide d'intérêt écologique particulier (ZHIEP) n°261 dite « Mangrove de la Pointe des Sables » déjà altérée par des aménagements antérieurs, classée en zone naturelle boisée N1 fortement protégée (mangrove) au plan local d'urbanisme (PLU) communal (approuvé le 31 juillet 2007 et modifié le 02 mai 2018), ainsi qu'en zone(s) réglementaire(s) orange-bleue et rouge, aléas faible « mouvement de terrain » et forts « submersion marine », et « tsunami », au plan de prévention des risques naturels (PPRN - approuvé le 30 décembre 2013), soumises à prescriptions (étude préalable de risques).

Les engagements pris par le porteur de projet visant :

La réduction des incidences liées à la mise en place d'une digue végétale ou bassin d'accrétion sédimentaire :

– par l'utilisation de matériaux naturels (pieux en bois massif ou en bambous non traités, filets biodégradables en toile de coco, de jute ou de chanvre, branchages) ;

– par un suivi des travaux sur 5 ans, jusqu'en 2027, avec possibilité de renforcement ou de modification, en fonction de l'efficacité du dispositif, de la vitesse de sédimentation, du développement de la mangrove et de la biodiversité ;

– par un suivi annuel (sur 3 ans, jusqu'en 2025) technique, quantitatif et qualitatif des éléments constitutifs et de la biodiversité associée, avec l'aide d'un bureau d'étude expert ;

– par la remise en état et le démantèlement possibles des éléments du dispositif du site.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

– la prise en compte de l'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés et du risque de pollution des milieux terrestre et marin : nécessité de réaliser une analyse des sédiments permettant la détection de substances dangereuses et polluantes (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc...) ;

– la nécessité de n'introduire sur le site, dans le cadre du projet de développement de la mangrove, que des plants de la même espèce que celles déjà présentes sur le lieu, en étudiant les capacités de résistance de l'espèce végétale existante sur le site de Palétuvier rouge tel que le « Ptérocarpus officinalis » ou « Mangle Médaille » à la pollution, ainsi que son potentiel à stabiliser les milieux ;

– la proposition de solutions en termes d'organisation de chantier, de traitement des risques de pollution et de sécurité en phase travaux (mise en place d'un barrage anti-pollution et anti nuisances sonores durant les travaux, attention à porter et précautions à prendre vis-à-vis de câbles de haute tension électrique EDF présents, remontée préalable au début des travaux des résultats d'analyses

et de la date de début de travaux, à la DEAL Martinique et au Grand Port maritime de la Martinique), ainsi qu'en phase d'exploitation.

Décide

Article 1^{er}

Le projet **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Ce projet d'aménagement et d'expérimentation est compatible avec les documents d'urbanisme opposables et les prescriptions des espaces spécifiques concernés.

Toutefois, ce projet devra faire l'objet à titre principal d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime exigible au titre du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), conformément à son affectation en DPM naturel et sous conditions d'utilité publique. Il pourra également faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la « Loi sur l'eau » prévue à l'article R.214-1 rubrique 4.1.2.0 du code de l'environnement, ainsi que d'une autorisation préalable à la Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information de la Défense (DIRISI), afin de modifier si besoin l'arrêté préfectoral relatif au plan d'eau réservé à l'usage de la Marine Nationale autour de « La Pointe des Sables ».

Les incidences résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions environnementales découlant de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public naturel terrestre et / ou maritime de l'État comme celles pouvant procéder d'un arrêté de prescriptions spéciales émises en réponse à un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement) ainsi qu'à une potentielle autorisation à la DIRISI.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

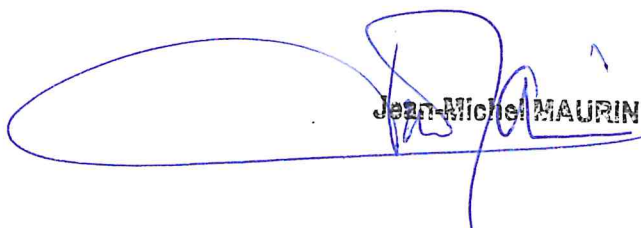
Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la CACEM, représentée par M. Luc-Louison CLÉMENTÉ, Président de la CACEM.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

- 7 SEP. 2021


Jean-Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**